



CHARLEVAL EN PROVENCE

Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du Mercredi 10 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves WIGT, Maire, après avoir été convoqué le 4 juillet 2024 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président : Yves WIGT
Secrétaire de séance : Christiane OLLIVIER

Membres présents :

WIGT Yves, WIGT Christine, SUAU Jean-Luc, FABRE Sylvie, PIRAS Philippe, OLLIVIER Christiane, CAYOL Elisabeth, LACROCQ Dominique, MARCHETTI Gérard, MALGA Jean-Charles, SOULIER Jérôme, PIGAGLIO Nadège, TROTET Vincent, BAGARRI Sylvain, BOYER Mylène, BALLATORE Sophie, SIAS Alexandrine

Membres représentés :

MOURE Laurent donne procuration à MALGA Jean-Charles, HOCMARD Christophe donne procuration à BALLATORE Sophie

Membres absents :

FAURE Nathalie, BLANCHOT Solenn, TROTABAS Cédric, GIRARD Nicolas

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mai 2024 est adopté, sans modification, à l'unanimité.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

Délibération n° 2024-49 : Attribution de subvention au Foyer Rural et au Comité de Jumelage

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2131-11 ;

Vu la délibération 2024-12 en date du 12 mars 2024 approuvant le vote du budget primitif 2024 ;

Vu les demandes de subvention présentées par les associations du Foyer Rural et de Comité de jumelage ;

Le Conseil Municipal, oui l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide

- **D'ALLOUER** une subvention de fonctionnement au Foyer Rural d'un montant de 1000 euros et au Comité de Jumelage 3500 euros
- **DE PRELEVER** les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65, article 65748 du budget 2024

Délibération n° 2024-50 : Convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques en cas de crise cyber entre la métropole Aix Marseille Provence et la commune de Charleval

La Métropole considère que le Numérique est aujourd'hui une des composantes essentielles de cette innovation et au travers d'un groupe de travail transversal regroupant 7 vice-Présidents a défini une feuille de route pluriannuelle et mis en place une « Gouvernance du Numérique » :

La Métropole développera ainsi sur les 3 prochaines années un Numérique orienté pour le service aux usagers, mais aussi un numérique mutualisé au service des communes, un numérique qui permettra de valoriser les données mais aussi un numérique responsable et vertueux.

Sur ce dernier point, afin de se conformer à la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique du 15 Novembre 2021, loi REEN, les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent définir une stratégie numérique responsable au 1er janvier 2025, avec un plan de travail structuré au 1er janvier 2023. La Métropole, bien entendu a le devoir de se conformer à cette exigence mais souhaite élargir les objectifs fixés par la loi sur quatre domaines :

- La sobriété des outils numériques et l'usage du numérique au service de la transition environnementale.
- La confiance dans le numérique.
- L'éthique.
- L'accessibilité et l'inclusivité des outils numériques.
- La cybersécurité est un des volets du domaine du territoire de confiance qui s'inscrit pleinement dans la démarche globale initiée par la Métropole pour une numérique responsable et vertueux.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition par la Métropole à la Commune de l'offre de services dénommée « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber ».

La Métropole garantit à la Commune qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, des applications intégrées dans l'offre « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber », durant la période d'exécution de la présente convention.

La Métropole garantit à la Commune, que toutes les données qu'elle produit au travers de son utilisation des outils intégrés dans l'offre restent de sa pleine propriété et que la Métropole ne peut en faire aucun usage sans l'accord expresse de la Commune.

L'offre de service « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber » est proposée à titre gratuit.

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile. Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 8 ans.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide

- **D'APPROUVER** Convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée pour le domaine culturel, à signer ladite convention
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes à cette opération seront inscrites à la section de fonctionnement du budget principal de la Commune

Délibération n° 2024-51_ : Convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour la période octobre 2024-septembre 2025 – dispositif « Provence en Scène »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Département des Bouches-du-Rhône a rénové sa politique culturelle et transformé l'ancien dispositif « Saison 13 » en le nommant « Provence en scène ».

La participation départementale est de 70% pour les communes de moins de 3 000 habitants pour 10 spectacles maximum.

Le dispositif intègre également une sélection de spectacles totalement autonomes, intitulée « Provence en Scène Plus » et proposée aux communes de moins de 6 000 habitants, pour lesquelles la participation est portée à 80%.

Le contenu de la convention de partenariat culturel est soumis à l'examen des membres de l'assemblée par le Maire, qui leur propose de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide,

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat culturel « Provence en Scène », avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée pour le domaine culturel, à signer ladite convention
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes à cette opération seront inscrites à la section de fonctionnement du budget principal de la Commune

Délibération n° 2024-52 : Avis de la commune relatif au projet de la société TRABET pour l'exploitation ponctuelle d'une centrale mobile d'enrobage à chaud.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la société TRABET a déposé une demande d'enregistrement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour l'exploitation ponctuelle d'une centrale mobile d'enrobage à chaud, dans le cadre de travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A7 entre Avignon Sud et Sénas, sur une plateforme appartenant à l'ECIR Formation, située Chemin des Fumades sur la commune de Mallemort (13370). Les activités relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques :

n° 2521-1 : Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud. a) Supérieure à 1 500 t/j 1 centrale d'enrobage à chaud (capacité maximale unitaire de 450 t/h à 2% d'humidité) équipée d'un ensemble de stockage d'enrobés longue durée (5 ou 10 silos pour une capacité totale de 1125 ou 2250 t)

n° 2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 1. Supérieure à 10 000 m³. Aire de transit de granulats et agrégats, superficie de l'aire de transit : env. 25 000 m².

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R512-46-1 à R512-46-28

Vu l'arrêté portant ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement formulée par la société TRABET pour l'exploitation ponctuelle d'une centrale d'enrobage mobile sur une plateforme sise sur la commune de Mallemort en date du 14 mai 2024

Considérant que dans le cadre de cette procédure une enquête publique est ouverte du mercredi 19 juin 2024 au mercredi 17 juillet 2024 inclus

Considérant l'article 4 de l'arrêté portant ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement formulée par la société

TRABET pour l'exploitation ponctuelle d'une centrale d'enrobage mobile sur une plateforme sise sur la commune de Mallemort en date du 14 mai 2024

Considérant que la commune de Charleval est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée, le Conseil Municipal doit émettre un avis indépendamment de la consultation du public et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête publique sur la demande d'enregistrement correspondante.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

- L'entreprise TRABET a déjà installé du matériel sur site avant la fin de l'enquête publique (photo du 18 juin avec du matériel déjà sur site).
 - Aucun panneau de chantier informant de l'activité.
 - Nombreux camions entre le site de l'Autoroute entre Sénas et Avignon-Sud.
 - Il semble plus opportun de rapprocher la centrale du lieu d'application.
 - Charleval a subi en 2017 de nuisances olfactives avec des picotements aux yeux pour une centrale d'enrobés provisoires installés dans la carrière Durance Granulats à 100 m du projet.
 - Eclairage intensif la nuit néfaste pour tous les animaux diurnes.
 - Proximité du camping de Charleval seul camping 5 étoiles des Bouches-du-Rhône
- Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide,

- **DE DONNER un avis DEFAVORABLE** pour les nuisances engendrées par le projet d'exploitation ponctuelle d'une centrale mobile d'enrobage à chaud, dans le cadre de travaux d'entretien et de réparation de l'autoroute A7 entre Avignon Sud et Sénas, sur une plateforme appartenant à l'ECIR Formation, située Chemin des Fumades sur la commune de Mallemort (13370)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.
A Charleval, le 16 juillet 2024

Yves WIGT,
Maire de CHARLEVAL

